Article 32

Toilettes

[1] Les travailleurs doivent disposer d'un nombre suffisant de toilettes à proximité des postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches ou des lavabos.

[2] Le nombre de toilettes est fonction du nombre de travailleurs occupés simultanément dans l'entreprise.

[3] Les toilettes seront suffisamment ventilées et seront séparées des locaux de travail par des vestibules aérés.

[4] Des installations et du matériel appropriés pour se laver et se sécher les mains doivent se trouver à proximité des toilettes.

- Les toilettes doivent être aménagés dans des locaux à part ; elles seront séparées des vestiaires par des parois.
- Les toilettes pour hommes doivent être séparées de celles destinées aux femmes par des parois montant du sol jusqu'au plafond ; des murs en dur, par exemple en briques, sont indiqués.
- Les entreprises occupant des handicapés en chaise roulante devraient aménager des toilettes qui leur sont accessibles sur le même étage que leurs postes de travail.
- Les toilettes publiques ou accessibles au public, par exemple dans l'hôtellerie, les surfaces de vente, les gares, les hôpitaux, ne doivent pas servir de toilettes pour le personnel.
- L'usage des toilettes doit être gratuit.
- En règle générale, les chantiers sont équipés de conteneurs, de baraquements, etc. dans lesquels sont installés les lieux d'aisances. Ceux-ci doivent pouvoir être suffisamment ventilés et disposer d'un éclairage adapté. On apportera une attention suffisante à leur nettoyage et à leur entretien.
- Dans les commerces où les travailleurs sont seuls, l'employeur doit formaliser par écrit (par ex. dans le règlement d'entreprise) une procédure claire pour permettre à l'employé de quitter son poste de travail afin d'aller aux toilettes. Ce dernier sera informé de cette procédure.

Alinéa 1

Dans la mesure du possible, les toilettes seront réparties dans l'entreprise et disposées de façon que les travailleurs n'aient pas à sortir des bâtiments. En outre, elles ne doivent pas être trop éloignées, ni des postes de travail, ni des locaux sociaux (vestiaires, lavabos, douches, réfectoires et locaux de repos). Leur éloignement des postes de travail ne devrait dépasser ni 100 m, ni un étage.
L'accès aux toilettes ne devrait pas se faire au travers des vestiaires.

Alinéa 2

En règle générale, on aménagera :

1. dans les entreprises occupant jusqu'à 10 employés, un W.-C. et un urinoir pour les hommes et un W.-C. pour les femmes ;
2. dans les entreprises occupant jusqu'à 50 employés, un W.-C. et un urinoir pour 15 hommes et un W.-C. pour 10 femmes ;
3. dans les entreprises occupant jusqu'à 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 20 hommes et un W.-C. pour 12 femmes ;
4. dans les entreprises occupant plus de 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 25 hommes et un W.-C. pour 15 femmes.

Notamment dans les petites entreprises comptant jusqu'à 10 employés, une dérogation au nombre de toilettes nécessaires et à la séparation par sexe est possible, en raison de la diversité des situations dans les différentes branches. Une appréciation de chaque situation reste nécessaire. A titre d'exemple, un seul W.-C. peut être suffisant dans de petites entreprises, n'occupant pas plus de 5 travailleurs et n'exerçant pas de travaux salissants comme c'est le cas pour les activités de bureau (exigences similaires à celles de l'habitat).
Sur les chantiers, on prévoira au moins un W.-C. pour 20 personnes. Dans des conditions difficiles, on pourra cependant renoncer à ces installations, s'il est garanti que les travailleurs peuvent utiliser des toilettes en nombre suffisant (par exemple dans la construction en cours de réalisation ou de transformation, dans d'autres bâtiments tels que toilettes publiques ou de restaurants).

Alinéa 3

Les lieux d'aisances et les urinoirs doivent être séparés des locaux de travail par un vestibule. On pourra renoncer au vestibule si les lieux d'aisances donnent directement sur des cages d'escaliers ou des couloirs.
A l'intérieur des locaux de lieux d'aisances, les toilettes doivent être séparées par des cloisons. La même exigence vaut pour la séparation vers le vestibule.
Les W.-C. seront munis de portes pouvant se fermer de l'intérieur et pourvus de patères.
Les lieux d'aisances et les vestibules doivent être suffisamment aérés, soit naturellement, soit mécaniquement. S'ils sont ventilés mécaniquement, par exemple en raison de l'absence de fenêtres (locaux borgnes), on prévoira au moins 5 renouvellements d'air par heure. Les lieux d'aisances et les vestibules sans fenêtres devront être ventilés mécaniquement directement vers l'extérieur. La ventilation mécanique peut être permanente ou intermittente. Il est judicieux d'asservir son enclenchement à celui de l'éclairage et son déclenchement à un minuteur.

Alinéa 4

Les installations nécessaires pour se laver les mains et les sécher seront disposées dans les vestibules ou, en l'absence de vestibules, à proximité immédiate des passages donnant accès aux W.-C. Elles comprendront des lavabos avec eau courante. Le savon liquide est un produit de nettoyage approprié (pour des raisons d'hygiène, on le préférera au savon en morceaux).
Pour se sécher les mains, on utilisera soit des serviettes en papier, soit un tissu en rouleau. On en prévoira une quantité suffisante. Les séchoirs à air chaud sont déconseillés pour des raisons d'hygiène.